

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE MISE A DISPOSITION PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE DE L'OUTIL NUMERIQUE DE PLANIFICATION ET DE SUIVI DES INTERVENTIONS DES MEDECINS

ENTRE :

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (ci-après dénommé Cdg73), représenté par Monsieur Auguste PICOLLET, Président, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil d'administration en date du 9 décembre 2020,

ET :

Collectivité / Etablissement, représenté(e) par M....., Président/Maire, dûment habilité aux présentes par délibération en date du, ci-après dénommé(e) le bénéficiaire,

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018,

VU la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Cdg73 de/du du au,

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par le Cdg73 à la collectivité adhérente au service de médecine préventive, d'un outil numérique de planification et de suivi des interventions des médecins. Il s'agit du pro logiciel « Medtra 4 », commercialisé par le groupe Axess informatique.

Article 2 : Personnel habilité

Le bénéficiaire transmettra au Cdg73, la liste nominative des agents qui seront habilités à utiliser l'outil numérique mis à sa disposition. Cette liste sera portée en annexe de la présente. Elle comportera le nom, le prénom, la qualité l'adresse mail, les coordonnées téléphonique de l'agent ainsi que les droits qui lui sont attribués.

Le bénéficiaire devra informer sans délai le Cdg73 de toute modification de la liste des agents habilités.

Article 3 : Fonctionnement de l'outil numérique

Le fonctionnement de l'outil numérique se compose des trois parties suivantes :

3-1 Accès à l'outil :

Le Cdg73 met à disposition du bénéficiaire, un accès sécurisé à l'outil numérique, en fonction des droits ouverts pour chaque utilisateur (connexion sécurisée via login et mot de passe).

Toutes les communications entre les utilisateurs et le serveur du Cdg73 sont encapsulées et protégées via un tunnel VPN chiffré en SSL 128 bits.

3-2 Alimentation de l'outil :

Après une intégration initiale de la base agents, le bénéficiaire transmet au service de médecine préventive du Cdg73, via un processus numérique (selon la périodicité choisie) et automatisé les informations administratives relatives aux évolutions de personnel. Ces informations seront intégrées à l'outil numérique et permettront le suivi des dossiers des agents.

Le bénéficiaire s'engage à respecter le format du fichier d'import attendu par le pro logiciel MEDTRA4.

Seul le personnel habilité pourra alimenter l'outil numérique des données administratives. Les données de santé seront quant à elles exclusivement collectées et intégrées dans l'outil numérique par le médecin du Cdg73 et le cas échéant, par l'infirmier en santé au travail recruté par le bénéficiaire.

L'ensemble des données administratives et de santé de l'outil numérique sont hébergées sur le serveur sécurisé dédié du Cdg73.

3-3 Disponibilité et la pérennité de l'outil :

Le Cdg73 met tout en œuvre pour assurer la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et l'auditabilité des données contenues dans l'outil numérique mis à la disposition du bénéficiaire.

La DIMA (délai d'indisponibilité maximal autorisé) est de 24 heures.

Article 4 : Protection des données

Conformément à la législation en vigueur et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement général sur la protection des données »), il est défini que :

Le bénéficiaire et le Cdg73 agissent en qualité de responsables conjoints du traitement des données, conformément à l'article 26 du règlement général sur la protection des données.

À ce titre, ils s'engagent à :

- Cadre général :
 - traiter les données uniquement pour la finalité qui fait l'objet de la co-traitance et mentionnée dans la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Cdg73,
 - garantir la confidentialité des données à caractère personnel et de santé traitées dans le cadre de la présente,
 - veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel et de santé en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
 - prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
 - respecter l'ensemble des normes imposées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en ce qui concerne les données à caractère personnel et les données spécifiques de santé.
- Mesures de sécurité
 - Les co-traitants s'engagent à mettre en œuvre les mesures de sécurité pour garantir la confidentialité, l'intégralité, la disponibilité, la résilience constante des systèmes et des services de traitement, et par extension à éviter la compromission et à mettre en place la constitution de preuves.
- Information des personnes concernées
 - Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises au moment de la collecte de données lorsque des données à caractère personnel ou de santé sont collectées auprès de la personne concernée, ou dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du règlement général pour la protection des données.
 - Les parties conviennent que ces informations seront fournies suivant les modalités suivantes : information orale délivrée par le médecin de prévention à la personne concernée au début de la visite.
- Exercice des droits des personnes
 - Les personnes dont les données sont traitées peuvent exercer les droits que le règlement général sur la protection des données leur confère à l'égard de et contre chacun des co-traitants.
 - Dans la mesure du possible, les co-traitants s'engagent à s'aider mutuellement à s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

- Les co-traitants doivent répondre dans les délais prévus par le règlement général sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la co-traitance prévue dans la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Cdg73.
- Notification des violations de données à caractère personnel et de santé :
 - Les co-traitants s'engagent à s'informer mutuellement de toute violation de données à caractère personnel ou de santé dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant :
 - Mail
 - Téléphone
 - Et courrier postal
 - Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de leur permettre, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.
- Réversibilité
 - Dans le respect des dispositions prévues par le code de la Santé Publique, la clause de réversibilité sera activée en cas de résiliation ou au terme de la convention d'adhésion au service de médecine préventive.
 - Le Cdg73 s'engage à transférer l'intégralité des données, qu'il possède et/ou qu'il a générées durant la convention (anonymisées ou non), au service du bénéficiaire habilité à recevoir les données médicales dans un délai contractuel de 2 mois suivant la demande de réversibilité des données. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne demanderait pas la restitution de ses données dans les 6 mois à compter de la date de résiliation du contrat, le Cdg73 détruira lesdites données après l'accord formel du bénéficiaire et sans en garder de copie.
 - Le Cdg73 s'engage à restituer les données administratives et médicales sous un format PDF. Toutefois si le bénéficiaire souhaite un export des données administratives et médicales sous un format numérique ouvert, structuré et lisible par un processus numérique automatisé d'intégration, à l'exception des données de santé numérisées qui seront transmises sous un format pdf ou image, le coût éventuel lié à la mise à disposition d'un tel fichier d'export spécifique sera à la charge du bénéficiaire.
 - Le Cdg73 s'engage à apporter, dans un délai de 2 mois, l'assistance nécessaire pour faciliter le transfert des données, et la reprise de leur exploitation par le bénéficiaire ou par un autre prestataire et ce durant la période de migration qui s'achèvera après la récupération intégrale des données appartenant à la collectivité.
 - Le Cdg73 s'engage à garantir, lors du transfert, la sécurité des données et des applications qui lui ont été confiées, conformément à ses obligations.
 - En outre, la phase de réversibilité ne doit pas modifier la qualité de service, les termes et les conditions des services fournis durant le contrat.
 - A l'issue de cette phase, le Cdg73 s'engage à détruire, sur l'ensemble de ses moyens numériques, dans un délai maximum de 1 mois, l'ensemble des données qu'il possède et/ou qu'il a généré durant le contrat, anonymisées ou non. La destruction sera actée par un procès-verbal.
 - De façon plus générale, de respecter l'ensemble des dispositions imposées par le règlement général sur la protection des données.

Article 5 : Conditions financières

La mise à disposition de l'outil numérique est effectuée à titre gracieux.

La répartition des frais de mise en service, de formation et de maintenance sont répartis comme suit :

- Frais d'acquisition et de maintenance annuelle de la solution numérique supporté par le Cdg73,
- Frais d'accompagnement à l'automatisation des transferts de données supportés, le cas échéant, par le bénéficiaire,
- Frais de formation initiale supporté par le Cdg73 dans le cadre du marché d'acquisition,
- Frais de formation, complémentaire ou a posteriori, supporté par le bénéficiaire.
- Une reprise des données numériques gérées par l'outil actuel sera effectuée par le bénéficiaire à ses frais. Le co-traitant est le pilote dans le process de mise en œuvre.

Dans l'hypothèse où les conditions financières seraient modifiées par le conseil d'administration du Cdg73, ce dernier en informerait le bénéficiaire et lui proposerait la signature d'un avenant. La nouvelle tarification prendrait effet au 1^{er} janvier, sous réserve de respecter un préavis de six mois notifié par le Cdg73 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue jusqu'au xxxxxxxxxxxx, date de la fin de la convention d'adhésion du bénéficiaire au service de médecine préventive.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, pour la même durée que la convention d'adhésion du bénéficiaire au service de médecine préventive et dans la seule hypothèse où cette convention fait également l'objet d'une tacite reconduction conformément à ses stipulations.

En cas d'inexécution par l'une des parties de l'une de ses obligations prévues au titre du présent contrat, l'autre partie pourra, après envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet dans un délai de trente jours, résilier de plein droit le contrat en tout ou partie.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties avant le terme de la convention peut intervenir au 1^{er} janvier de chaque année par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de six mois.

Article 7 : Force majeure :

La responsabilité du Cdg73 ne saurait être engagée en cas de force majeure telle qu'elle est définie dans l'article 1148 du Code civil. Si tel est le cas, le Cdg73 ne saurait être tenu pour responsable d'une irrégularité dans l'exécution du présent contrat et par conséquent être condamné à régler quelques dommages et intérêts que ce soit au bénéficiaire.

Article 8 : Droit applicable – règlement des litiges :

Le présent contrat est régi par le droit français. Tout différend relatif au présent contrat, à défaut de règlement amiable, relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à
Le

Fait à Porte-de-Savoie,
Le

Pour la collectivité / l'établissement

Pour le Centre de gestion de la Savoie

Le Maire/Président,

Le Président,

xxxxxxxxxxxxxxxx

Auguste PICOLLET

PROJET